



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE



## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

16 OCT. 2017

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Changement d'exploitant de la carrière de « Coat Culoden » à ROSPORDEN

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant la société ENTREPRISE MARC SA à exploiter la carrière de « Coat Culoden » sur le territoire de la commune de ROSPORDEN ;
  - VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 22 juin 2017 et complétée le 20 septembre 2017 par la SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT, siège social les Vaux 22130 CORSEUL ;
  - VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 28 septembre 2017 ; ;
  - VU** le courrier du 29 septembre 2017 du Préfet du Finistère au pétitionnaire formulé dans le cadre de la procédure contradictoire,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière de granite au lieu-dit « Coat Culoden » sur la commune de ROSPORDEN, accordée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 à la société ENTREPRISE MARC SA est transférée au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT dont le siège social est situé au lieu-dit les Vaux 22130 CORSEUL.

**«ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014/51/AI du 11 décembre 2014 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de ROSPORDEN, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **16 OCT. 2017**

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Monsieur le maire de ROSPORDEN
- SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT